BC-14/18 : Assistance technique

I

Assistance technique

*La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du rapport sur la mise en œuvre du plan d’assistance technique pour la période 2018–2021 pendant l’exercice biennal 2018–2019[[1]](#footnote-1) et des activités menées en matière de suivi et d’évaluation ;

2. *Invite* les Parties qui sont des pays en développement ou en transition à présenter au Secrétariat, d’ici au 31 mars 2020, des informations sur leurs besoins en matière d’assistance technique et de transfert de technologies, conformément aux dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;

3. *Invite* les pays développés parties et autres intéressés en mesure de le faire à présenter au Secrétariat, d’ici au 31 mars 2020, des informations sur l’assistance technique et les technologies dont ils disposent et qu’ils pourraient transférer, conformément aux dispositions de la Convention de Bâle, aux Parties qui sont des pays en développement ou en transition ;

4. *Prie* le Secrétariat de continuer à rassembler des informations pertinentes sur l’assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Bâle, y compris les informations disponibles en ligne ou par d’autres moyens, présentées par les Parties et autres parties prenantes, telles que les informations concernant le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm, dans la base de données mentionnée dans les décisions BC-12/9, RC-7/7 et SC-7/16 ;

5. *Note* que le plan d’assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants pour la période 2018–2021[[2]](#footnote-2) donne aux Parties des possibilités de formation et de renforcement des capacités ;

6. *Engage* les Parties, le Programme des Nations Unies pour l’environnement, l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, le Fonds pour l’environnement mondial et le Programme spécial d’appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, en fonction de leurs mandats et des priorités qui ont été arrêtées, à continuer de faciliter l’exécution du plan d’assistance technique aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour la période 2018–2021 ;

7. *Engage* les Parties concernées, conformément à l’article 10 de la Convention de Bâle, à l’article 16 de la Convention de Rotterdam et à l’article 12 de la Convention de Stockholm, et invite les autres intéressés en mesure de le faire, à appuyer l’exécution du plan d’assistance technique aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour la période 2018–2021 ;

8. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources :

a) De continuer à mettre en œuvre le plan d’assistance technique pour   
la période 2018–2021, en coopération avec les acteurs concernés ;

b) De concevoir une enquête en ligne pour recueillir les informations auprès des Parties conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente décision, de publier ces informations sur les sites Web des conventions et d’établir un rapport évaluant les informations concernant les besoins des Parties qui sont des pays en développement ou en transition en matière d’assistance technique et de transfert de technologies, sur la base des informations communiquées par les Parties ;

c) De continuer d’inclure des informations sur le suivi et l’évaluation des projets entrepris dans le cadre du plan d’assistance technique pour la période 2018–2021 dans le rapport visé au paragraphe 10 de laprésente décision ;

d) D’élaborer un plan d’assistance technique pour la période 2022–2025 à la lumière des rapports visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 8 de la présente décision et de le lui présenter pour examen à sa prochaine réunion ;

9. *Souligne* le rôle clef joué par les centres régionaux, tel qu’énoncé dans les dispositions des conventions de Bâle et Stockholm, ainsi que par les bureaux régionaux et sous‑régionaux et les bureaux de pays de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, du Programme des Nations Unies pour l’environnement et d’autres organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques dans la fourniture, sur demande, d’une assistance technique, en particulier au niveau régional, aux fins de l’application des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et dans la facilitation du transfert de technologies aux Parties pouvant y prétendre ;

10. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport à sa prochaine réunion sur l’application de la présente décision, en particulier en ce qui concerne l’utilisation continue et efficace de la base de données destinée à rassembler des informations pertinentes.

II

Centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle

11. *Souligne* le rôle que les centres régionaux et les centres de coordination jouent dans l’amélioration de la prestation d’une assistance technique aux fins du renforcement des capacités à l’appui des efforts nationaux menés par les pays en développement et en transition pour appliquer les conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets conformément à leurs fonctions essentielles ;

12. *Souligne également* le rôle que les centres régionaux et les centres de coordination jouent dans la promotion du transfert de technologies lié à la mise en œuvre de la Convention de Bâle et les invite à coopérer et à se coordonner entre eux et avec les partenaires concernés eu égard aux domaines de compétence dans lesquels ils peuvent fournir une assistance ;

13. *Prend note*:

a) Des rapports d’activité pour la période allant de janvier 2017 à décembre 2018[[3]](#footnote-3) présentés par les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle ;

b) Du rapport sur les activités des centres régionaux et des centres de coordination[[4]](#footnote-4) ;

c) De la version intégrale du projet de rapport d’évaluation de l’efficacité et de la viabilité des 13 centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle établi par le Secrétariat[[5]](#footnote-5) et de la synthèse du projet de rapport d’évaluation[[6]](#footnote-6) ;

14. *Prend également note* du travail accompli par les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle dans le domaine du suivi du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques ;

15. *Se félicite* du travail considérable déjà accompli par les centres régionaux et les centres de coordination concernant l’impact des déchets plastiques, y compris des déchets plastiques marins, des microplastiques et des mesures de prévention et de gestion écologiquement rationnelle prises à leur sujet, et les invite à poursuivre leurs activités ;

16. *Se félicite également* de l’évaluation de la capacité en matière d’achats[[7]](#footnote-7) réalisée dans le cadre de l’évaluation de l’efficacité et de la viabilité des centres régionaux et des centres de coordination créés par la Convention[[8]](#footnote-8) ;

17. *Note* qu’elle a procédé à l’évaluation, au regard des critères et de la méthode provisoires énoncés respectivement dans l’annexe I et l’annexe II de la décision BC-11/13, de l’efficacité et de la viabilité des 13 centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle créés en application des décisions III/19, VI/6, VI/8 et VII/10 ;

18. *Prend note* des résultats enregistrés par les centres régionaux et demande que des efforts soutenus soient faits pour les améliorer l et renforcer leurs activités d’aide aux Parties qui sont des pays en développement ;

19. *Prie* les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle de présenter au Secrétariat, pour qu’elle les examine à sa quinzième réunion :

a) Leur plan d’activité pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023, avant le 30 septembre 2019 ;

b) Leur rapport d’activité pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020, avant le 31 décembre 2020 ;

20. *Prie* le Secrétariat :

a) D’établir un rapport sur les activités des centres régionaux et des centres de coordination de la Convention de Bâle, pour qu’elle l’examine à sa quinzième réunion ;

b) D’établir un rapport sur l’évaluation des centres régionaux et des centres de coordination de la Convention de Bâle au regard des critères et de la méthode provisoires mentionnés au paragraphe 17 de la présente décision, de sorte qu’elle puisse l’examiner à sa seizième réunion ;

c) D’entreprendre les activités ci-après afin de faciliter les travaux des centres régionaux, sous réserve des ressources disponibles :

i) Organiser des réunions annuelles des directeurs des centres régionaux de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm en vue d’améliorer l’efficacité des centres régionaux et de stimuler la coopération et la collaboration entre ces centres, et assister aux réunions des comités directeurs des centres régionaux ;

ii) Faciliter l’exécution de projets régionaux, sous-régionaux et nationaux dans le cadre des plans d’activité ou de travail des centres régionaux, par le moyen du Programme de microfinancements des conventions ;

iii) Promouvoir les activités des centres régionaux pour accroître leur visibilité ;

21. *Invite* les Gouvernements de la Fédération de Russie et de la Slovaquie et autorise le Secrétariat à prendre les mesures nécessaires pour signer, conformément à la décision VI/3, des accords-cadres afin d’officialiser la mise en place des centres régionaux de la Convention de Bâle pour les pays d’Europe centrale et orientale en Fédération de Russie et en Slovaquie ;

22. *Choisit* le Panama pour accueillir le centre régional de la Convention de Bâle qui sera créé pour la sous-région de l’Amérique centrale et du Mexique et autorise le Secrétariat à prendre les mesures nécessaires pour signer, conformément à la décision VI/3 et au paragraphe 11 de la décision BC-13/11, un accord-cadre avec le Gouvernement panaméen sur la création du centre régional de la Convention de Bâle pour desservir la sous-région de l’Amérique centrale et du Mexique ;

23. *Décide* d’évaluer, au regard des critères et de la méthode provisoires énoncés dans l’annexe I et l’annexe II de la décision BC-11/13, la performance et la viabilité des centres régionaux et des centres de coordination de la Convention de Bâle, lors de sa seizième réunion puis tous les quatre ans ;

24. *Invite* les Parties, les observateurs et les institutions financières en mesure de le faire à fournir un appui financier afin de permettre aux centres régionaux et aux centres de coordination de la Convention de Bâle d’exécuter leurs plans d’activité et d’aider ainsi les Parties à s’acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

1. UNEP/CHW.14/INF/25/Rev.1–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/24/Rev.1–UNEP/POPS/COP.9/INF/25/Rev.1. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.13/INF/36–UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/26–UNEP/POPS/COP.8/INF/25. [↑](#footnote-ref-2)
3. Disponibles à l’adresse suivante (en anglais uniquement) [www.basel.int/Partners/RegionalCentres/ActivityReports/tabid/2992/Default.aspx](http://www.basel.int/Partners/RegionalCentres/ActivityReports/tabid/2992/Default.aspx). [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir le document UNEP/CHW.14/INF/29–UNEP/POPS/COP.9/INF/28. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir le document UNEP/CHW.14/INF/28/Rev.1–UNEP/POPS/COP.9/INF/27/Rev.1. [↑](#footnote-ref-5)
6. UNEP/CHW.14/17, annexe. [↑](#footnote-ref-6)
7. UNEP/CHW.14/INF/28–UNEP/POPS/COP.9/INF/27, annexe II. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir les décisions III/19, VI/6, VI/8 et VII/10. [↑](#footnote-ref-8)